



2ND SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
50 ELIZABETH II, 2001

2^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
50 ELIZABETH II, 2001

Bill 4

**An Act to amend
the Income Tax Act to provide
a tax credit for contributions
to registered education
savings plans**

Mr. Hastings

Private Member's Bill

1st Reading April 23, 2001
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Projet de loi 4

**Loi modifiant la
Loi de l'impôt sur le revenu
en vue de prévoir un crédit d'impôt
pour les cotisations versées
à un régime enregistré d'épargne-études**

M. Hastings

Projet de loi de député

1^{re} lecture 23 avril 2001
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill establishes a tax credit for any individual who contributes to a registered education savings plan in the amount of 10 per cent of the qualifying contribution to a maximum of \$100 per beneficiary per year. The credit is limited to individuals with incomes of less than \$40,000 per year or families with incomes of less than \$80,000 per year. The bill provides that the credit will be a debt due to the Crown and recoverable as if it were income tax if the beneficiary does not pursue post-secondary education in Ontario.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi crée un crédit d'impôt à l'intention des particuliers qui cotisent à un régime enregistré d'épargne-études. Le montant du crédit s'élève à 10 pour cent de la cotisation autorisée, jusqu'à concurrence de 100 \$ par bénéficiaire par année. Seuls les particuliers dont le revenu annuel est inférieur à 40 000 \$ ou les familles dont le revenu annuel est inférieur à 80 000 \$ peuvent bénéficier de ce crédit. Le projet de loi prévoit que le crédit constitue une créance de la Couronne et est recouvrable comme s'il s'agissait d'un impôt sur le revenu si le bénéficiaire ne poursuit pas d'études postsecondaires en Ontario.

**An Act to amend
the Income Tax Act to provide
a tax credit for contributions
to registered education
savings plans**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Section 8 of the *Income Tax Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 18, section 55, 1992, chapter 25, section 3, 1993, chapter 29, section 6, 1994, chapter 17, section 99, 1996, chapter 1, Schedule C, section 8, 1996, chapter 24, section 13, 1996, chapter 29, section 9, 1997, chapter 19, section 9, 1997, chapter 43, Schedule B, section 4, 1998, chapter 5, section 3, 1998, chapter 9, section 81, 1998, chapter 34, section 69, 1999, chapter 9, section 120 and 2000, chapter 42, section 55, is further amended by adding the following subsections:

Definitions

(9.4) In this subsection and in subsections (9.5) to (9.9),

“beneficiary” means a person designated by an individual, to whom or on whose behalf an educational assistance payment is agreed to be paid if the person qualifies under the RESP; (“bénéficiaire”)

“educational assistance payment” means any amount, other than a refund of payments, paid or payable under a RESP to or for a beneficiary to assist him or her to further his or her education at the post-secondary school level; (“paiement d’aide aux études”)

“eligible post-secondary educational institution” means an educational institution located in Ontario designated as an eligible institution under subsection 1 (1) of Regulation 774 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 under the *Ministry of Training, Colleges and Universities Act*; (“établissement d’enseignement postsecondaire admissible”)

“qualifying contribution” means a contribution not exceeding the RESP annual limit under subsection 146.1 (1) of the *Income Tax Act* (Canada) made by an indi-

**Loi modifiant la
Loi de l’impôt sur le revenu
en vue de prévoir un crédit d’impôt
pour les cotisations versées
à un régime enregistré d’épargne-études**

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

1. L’article 8 de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, tel qu’il est modifié par l’article 55 du chapitre 18 et l’article 3 du chapitre 25 des Lois de l’Ontario de 1992, par l’article 6 du chapitre 29 des Lois de l’Ontario de 1993, par l’article 99 du chapitre 17 des Lois de l’Ontario de 1994, par l’article 8 de l’annexe C du chapitre 1, l’article 13 du chapitre 24 et l’article 9 du chapitre 29 des Lois de l’Ontario de 1996, par l’article 9 du chapitre 19 et l’article 4 de l’annexe B du chapitre 43 des Lois de l’Ontario de 1997, par l’article 3 du chapitre 5, l’article 81 du chapitre 9 et l’article 69 du chapitre 34 des Lois de l’Ontario de 1998, par l’article 120 du chapitre 9 des Lois de l’Ontario de 1999 et par l’article 55 du chapitre 42 des Lois de l’Ontario de 2000, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Définitions

(9.4) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent paragraphe et aux paragraphes (9.5) à (9.9).

«bénéficiaire» Personne désignée par un particulier à laquelle ou au nom de laquelle il est convenu qu’un paiement d’aide aux études soit accordé en vertu du REÉÉ, si elle y est admissible. («beneficiary»)

«cotisation autorisée» Cotisation ne dépassant pas le plafond annuel de REÉÉ fixé au paragraphe 146.1 (1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada) qu’un particulier verse à un REÉÉ et à l’égard de laquelle le fiduciaire du REÉÉ a délivré un reçu rédigé selon la formule approuvée par le ministre provincial et dans lequel il indique le montant de la cotisation et sa date de versement. («qualifying contribution»)

«établissement d’enseignement postsecondaire admissible» Établissement d’enseignement situé en Ontario qui est désigné comme établissement admissible au sens de «eligible institution» au paragraphe 1 (1) du Règlement 774 des Règlements refondus de l’Ontario de 1990 pris en application de la *Loi sur le ministère de la Formation et des Collèges et Universités*. («eligible post-secondary educational institution»)

vidual to a RESP in respect of which a receipt in the form approved by the Provincial Minister has been issued by the trustee of the RESP setting out the amount and the date of the contribution; (“cotisation autorisée”)

“RESP” means an education savings plan accepted for registration under the *Income Tax Act* (Canada); (“REÉÉ”)

“trustee” means a trustee of a trust governed by a RESP. (“fiduciaire”)

Registered education savings plan tax credit

(9.5) An individual who is a resident of Ontario on December 31 of a taxation year and who contributes to a RESP in that taxation year may deduct from the amount of tax otherwise payable under this Act an amount not exceeding the amount determined under subsection (9.6) if the following conditions are met:

1. His or her adjusted income for that taxation year is less than,
 - i. \$40,000 if he or she does not reside with any person who is his or her cohabiting spouse, or
 - ii. \$80,000 if he or she does reside with any person who is his or her cohabiting spouse.
2. The beneficiary of the RESP is a resident of Ontario and is less than 18 years of age at the end of that taxation year.
3. The individual and the beneficiary have social insurance numbers.
4. No educational assistance payments have been made in that taxation year or in the two prior taxation years.

Amount

(9.6) The amount of the RESP tax credit for a taxation year is the lesser of,

- (a) the amount of tax payable before the deduction of any amounts to which the taxpayer is entitled under subsection (3), (3.1), (4), (8.1), (9), (15), (15.1) or (15.3); and
- (b) 10 per cent of a qualifying contribution or \$100 per beneficiary.

Application

(9.7) Despite subsection (9.5), no RESP tax credit may be claimed for a taxation year that commences on or before the end of the calendar year in which subsection (9.5) comes into force.

Supporting documentation

(9.8) An individual who claims a deduction under subsection (9.5) shall, in the annual return for the taxation year in which the individual claims the deduction,

«fiduciaire» Fiduciaire d'une fiducie régie par un REÉÉ. («trustee»)

«paiement d'aide aux études» Tout montant, à l'exclusion d'un remboursement de paiements, payé ou payable sur un REÉÉ à un bénéficiaire, ou pour son compte, afin de l'aider à poursuivre ses études au niveau postsecondaire. («educational assistance payment»)

«REÉÉ» Régime d'épargne-études qui est accepté aux fins d'enregistrement en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). («RESP»)

Crédit d'impôt au titre des régimes enregistrés d'épargne-études

(9.5) Le particulier qui réside en Ontario le 31 décembre de l'année d'imposition et qui cotise à un REÉÉ pendant l'année peut déduire de l'impôt qu'il doit payer par ailleurs en application de la présente loi une somme ne dépassant pas la somme fixée au paragraphe (9.6) si les conditions suivantes sont réunies :

1. Son revenu rajusté pour l'année d'imposition est inférieur aux plafonds suivants :
 - i. 40 000 \$, s'il ne réside pas avec une personne qui est son conjoint visé,
 - ii. 80 000 \$, s'il réside avec une personne qui est son conjoint visé.
2. Le bénéficiaire du REÉÉ réside en Ontario et a moins de 18 ans à la fin de l'année d'imposition.
3. Le particulier et le bénéficiaire ont un numéro d'assurance sociale.
4. Aucun paiement d'aide aux études n'a été versé pendant l'année d'imposition ni pendant les deux années d'imposition antérieures.

Somme

(9.6) Le montant du crédit d'impôt au titre des REÉÉ pour une année d'imposition correspond à la moindre des sommes suivantes :

- a) l'impôt payable avant les déductions auxquelles le contribuable a droit en vertu du paragraphe (3), (3.1), (4), (8.1), (9), (15), (15.1) ou (15.3);
- b) 10 pour cent de la cotisation autorisée ou 100 \$ par bénéficiaire.

Application

(9.7) Malgré le paragraphe (9.5), aucun crédit d'impôt ne peut être demandé au titre des REÉÉ pour une année d'imposition qui commence au cours de l'année civile pendant laquelle ce paragraphe entre en vigueur.

Pièces justificatives

(9.8) Le particulier qui demande une déduction en vertu du paragraphe (9.5) produit le reçu que lui a délivré le fiduciaire avec sa déclaration annuelle pour

file the receipt issued by the trustee.

Recovery of amount

(9.9) If the beneficiary does not attend an eligible post-secondary educational institution before the registration of the education savings plan is revoked under the *Income Tax Act* (Canada), the total of all tax credits allowed to an individual under subsection (9.5) shall constitute a debt due and owing to the Crown in right of Ontario and may be recovered as if it were tax payable under this Act for the taxation year of the individual in which the beneficiary attends an ineligible post-secondary educational institution or the registration is revoked.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Saving for Our Children's Future Act (Income Tax Amendment), 2001*.

l'année d'imposition à l'égard de laquelle il demande la déduction.

Recouvrement

(9.9) Si le bénéficiaire ne fréquente pas un établissement d'enseignement postsecondaire admissible avant la révocation de l'enregistrement du régime d'épargne-études en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), le total des crédits d'impôt dont le particulier peut se prévaloir en vertu du paragraphe (9.5) constitue une créance de la Couronne du chef de l'Ontario qui peut être recouvrée comme s'il s'agissait d'un impôt payable en application de la présente loi pour l'année d'imposition du particulier pendant laquelle le bénéficiaire fréquente un établissement d'enseignement postsecondaire non admissible ou l'enregistrement est révoqué.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2001 sur l'épargne en prévision de l'avenir de nos enfants (modification de la Loi de l'impôt sur le revenu)*.